



Titre	LES PASSIFS
Références	<ul style="list-style-type: none"> • Comité de la réglementation comptable : règlement du 7 décembre 2000 • Conseil national de la comptabilité : avis n° 00-01 du 20 avril 2000
Questions principales posées	<p>Dans le cadre de l'harmonisation comptable, l'avis du CNC introduit une nouvelle définition des passifs, proche de celle des normes internationales (IAS). Il impliquera notamment de nouvelles règles de constitution et d'évaluation des provisions pour risques et charges.</p>
L'essentiel de la solution proposée	<p>L'avis définit un passif comme étant une « obligation de l'entreprise à l'égard d'un tiers, ou d'un membre de son personnel ». Le tiers peut être une personne physique ou morale, déterminable ou non. Cette obligation doit provoquer une sortie de ressources au bénéfice du tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. Une provision pour risques et charges est un passif dont l'échéance ou le montant ne sont pas fixés de façon précise. Par rapport à l'ancienne définition du PCG où le passif était « tout élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité », la norme adoptée introduit un élément nouveau essentiel qui est "l'obligation" : un risque, une charge ou une perte future sans contrepartie ne pourra plus faire l'objet d'une provision sur l'exercice dès lors qu'il (elle) ne résultera pas d'un engagement de l'entreprise vis-à-vis d'un tiers (qu'il soit déjà précisément identifiable ou non). Le caractère éventuel d'une provision, par rapport à un autre passif, concerne son montant et/ou son échéance et non pas sa survenance : elle doit correspondre en effet à une obligation certaine ou (suffisamment) probable à la date de clôture de l'exercice. Si la charge future (sans contrepartie équivalente) dépend uniquement d'une décision de l'entreprise, qui n'est pas obligée contractuellement ou de fait (implicitement) de la supporter, elle ne peut être provisionnée. Ce point concerne notamment les provisions pour restructuration : les coûts ne sont provisionnables que si une décision est prise par l'organe dirigeant et est matérialisée par une annonce au personnel, de façon à leur conférer le caractère d'obligation (une décision de conseil de direction non rendue publique au sein de l'entreprise n'est pas suffisante). Une perte future sur un contrat signé doit être provisionnée car elle correspond à une obligation de régler un tiers, sans contrepartie équivalente. Les charges d'exploitation futures ne sont pas provisionnables car elles n'ont pas le caractère d'obligation et constituent des coûts de période.</p>
Conséquences principales	<p>La norme obligera les entreprises à réexaminer l'ensemble des provisions pour risques et charges figurant au passif de leur bilan afin de vérifier si elles obéissent toutes aux nouvelles conditions de constitution. Dans le cas contraire, elles devront être reprises dès l'exercice d'entrée en application du texte adopté par le CRC. S'agissant d'un changement de disposition comptable réglementaire, il devra être qualifié de changement de méthode comptable. En conséquence, l'effet mesuré à l'ouverture de l'exercice devra être porté directement en capitaux propres et non en résultat (avis n° 97-02 du CNC).</p>
Entreprises concernées	<p>Toutes les entreprises soumises au PCG sont concernées pour leurs comptes sociaux et leurs comptes consolidés</p>
Date d'application	<p>Exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002.</p>
Pour en savoir plus	<p>Consulter les textes originaux cités en référence ci-dessus.</p>

